



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04451

Numéro SIREN : 493 293 237

Nom ou dénomination : SAINT-ALEX

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2013 sous le numéro de dépôt 37159

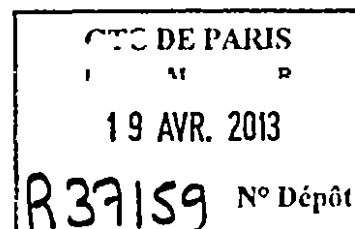


1303719403

DATE DEPOT :	2013-04-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R037159
N° GESTION :	2013B04451
N° SIREN :	493293237
DENOMINATION :	SAINT-ALEX
ADRESSE :	68 ave d léna 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

1384451

SAINT-ALEX
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.486.924 euros
Siège social : 68, avenue d'Iéna - 75116 Paris
493 293 237 RCS Paris



STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte en date du 15 avril 2013

Certifiés conformes par le Gérant

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

1 FORME

La société SAINT-ALEX (la *Société*), a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2006.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (les *Statuts*).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un seul associé (l'*Associé Unique*) ou plusieurs associés (les *Associés*).

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : SAINT-ALEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous les placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises,
- la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la Société sera propriétaire,
- la réalisation de toutes opérations et prestations diverses au profit de toutes entreprises ou filiales de la Société,
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 68, avenue d'Iéna - 75116 Paris.

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département et d'un département limitrophe par décision du Gérant, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification ultérieure par l'Associé Unique ou les Associés. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

5 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6 APPORTS

L'apport en nature suivant a été effectué, conformément au contrat d'apport en nature par Monsieur Alexis CAUDE, à savoir 40.000 actions de la société NEWSWEB, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 410.359,95 euros, dont le siège social est sis 34 bis avenue Bernard Palissy 92210 Saint-Cloud et immatriculée au registres du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 424 905 172, évaluées à 877.200 €,

Total des apports en nature : 877.200 €.

Madame Alexandra HENRION, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Alexis CAUDE est intervenue à l'acte d'apport en nature et a déclaré vouloir que la qualité d'associé lui soit personnellement reconnue à concurrence de la moitié des sociales souscrites par son conjoint.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2007, le capital social a été augmenté de 154.000 € pour être porté de 877.200 € à 1.031.200 € par création de 154.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune souscrite par apport en nature de 140.000 titres de la société CATAPULT par Monsieur Alexis CAUDE, évalués à 154.000 €.

Madame Alexandra HENRION, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Alexis CAUDE est intervenue à l'acte d'apport en nature et a déclaré vouloir que la qualité d'associé lui soit personnellement reconnue à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2007, le capital social a été augmenté de 500.000 € pour être porté de 1.031.200 € à 1.531.200 € par création de 500.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune souscrite en numéraire par :

- | | |
|---|-----------|
| - Mademoiselle Anastasia CAUDE à concurrence de | 100.000 € |
| - Mademoiselle Victoria CAUDE à concurrence de | 100.000 € |

- Mademoiselle Camille CAUDE à concurrence de 100.000 €
- Mademoiselle Elvire CAUDE à concurrence de 100.000 €
- Monsieur Edgar CAUDE à concurrence de 100.000 €

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 avril 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.328.576 € par incorporation du compte « report à nouveau ».

Lors d'une augmentation de capital en date du 15 avril 2013, Monsieur Alexis Caudé a apporté à la Société la pleine propriété de 221.440 actions de la société Valuestate Hotels, société par actions simplifiée, au capital de 629.720 €, dont le siège social est situé 68, avenue d'Iéna, 75116 Paris et identifiée sous le numéro 524 133 519 RCS Paris, à la valeur nominale de 1 € et évaluée chacune à 3,838 € (valeur arrondie).

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de sept millions quatre cent quatre vingt six mille neuf cent vingt-quatre euros (7.486.924 €).

Il est divisé en 7.486.924 parts sociales (les Parts Sociales) de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Alexis CAUDE

A concurrence de 2.623.462 parts, soit les parts numérotées de 1 à 438.600, de 877.201 à 954.200 et de 1.531.201 à 3.639.062

Madame Alexandra HENRION

A concurrence de 2.623.462 parts, soit les parts numérotées de 438.601 à 877.200, et de 954.201 à 1.031.200 et de 3.639.063 à 5.746.924

Mademoiselle Anastasia CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.031.201 à 1.131.200 et de 5.746.925 à 6.094.924

Mademoiselle Victoria CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.131.201 à 1.231.200 et de 6.094.925 à 6.442.924

Mademoiselle Camille CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.231.201 à 1.331.200 et de 6.442.925 à 6.790.924

Mademoiselle Elvire CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.331.201 à 1.431.200 et de 6.790.925 à 7.138.924

Monsieur Edgar CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.431.201 à 1.531.200 et de 7.138.925 à 7.486.924

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

7.486.924 parts.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les Associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

9 FORME DES PARTS SOCIALES

Les Parts sociales ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des Associés résulteront seulement des Statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque Part Sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Part Sociale donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Part Sociale comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires.

11 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires de Parts Sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Transmission entre vifs

Les transmissions des parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, les transmissions de Parts Sociales doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les transmissions de Parts Sociales doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'Associés, les Parts Sociales ne peuvent être transmises à quelque personne que ce soit, y compris au conjoint, ascendant ou descendant d'un Associé, ou à un autre Associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Transmission, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de transmission.

À défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société

par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la transmission initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

12.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

13 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'Associé Unique ou d'un Associé.

TITRE III

GERANCE

14 GERANCE

14.1 Désignation du ou des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants (le(s) *Gérant(s)*), personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Le Gérant est nommé par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de pluralité d'Associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'Associé Unique ou en cas de pluralité des Associés, chacun d'eux, trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3 Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Associé Unique ou décision ordinaire des Associés. Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

14.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés représentant plus de trois-quarts des Parts Sociales.

14.5 Conventions passées entre la Société et le Gérant ou un Associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société

et l'un de ses Gérants ou Associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également Associé ou Gérant de la Société.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non Associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15 FORME DES DECISIONS

15.1 Forme des décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

15.2 Forme des décisions en cas de pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

16 CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Convocation

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au

moins le dixième en nombre des Associés, détenant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

16.2 Admissions aux Assemblées- Pouvoirs

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales. Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

16.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

16.4 Présidence

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts Sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

16.5 Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

17 CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

18 QUORUM ET MAJORITE

18.1 Décisions ordinaires

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination du Gérant ;
- la nomination du commissaire aux comptes ;
- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

18.2 Décisions extraordinaires

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts, aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des Associés représentant, sur première convocation au moins le quart des Parts Sociales et sur deuxième convocation, le cinquième des Parts Sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les Associés représentant au moins la moitié des Parts Sociales.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des Associés exige l'accord unanime des Associés.

19 DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

21 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'Associé Unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

22 DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'Associé Unique ou par les Associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé Unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

24 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'Associé Unique ou décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée

26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par les Associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les Associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

Titre VI DIVERS

27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

28 NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.

29 PUBLICITE

Pour faire publier les Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.



1303719402

DATE DEPOT : 2013-04-19

NUMERO DE DEPOT : 2013R037159

N° GESTION : 2013B04451

N° SIREN : 493293237

DENOMINATION : SAINT-ALEX

ADRESSE : 68 ave d Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2013/03/22

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Laurent COUPRY
Commissaire aux comptes
17 rue d'Antin
75002 PARIS

Téléphone : 01 43 29 33 29
Télécopie : 01 43 29 56 69

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

**Apport des titres de la société
VALUESTATE HOTELS**

au profit de la société

SAINT-ALEX
SARL au capital de 1 531 200 €EUROS

68 avenue d'Iena
75116 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 20 février 2013 concernant l'apport de titres de la société VALUESTATE HOTELS en faveur de la SARL SAINT-ALEX, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions qui doivent être créées pour la rémunération de ces apports, augmentée des primes d'apport.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération :

Monsieur Alexis Caude est associé de la société VALUESTATE HOTELS, société par actions simplifiée, au capital de 629 720 €, dont le siège social est situé 68 avenue d'Iéna, 75116 PARIS et identifiée sous le numéro Paris B 524 133 519.

Monsieur Alexis Caude a décidé d'apporter à la société SAINT-ALEX, dont il est déjà associé, 221 440 actions qu'il détient dans la société VALUESTATE HOTELS.

La Société SAINT-ALEX a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous les placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises,

Le

- La gestion et l'administration desdits biens ainsi que tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, la réalisation de toutes opérations et prestations diverses au profit de toutes entreprises ou filiales de la société, l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou d'en faciliter la réalisation.

1.2 Description des apports :

L'opération consiste en l'apport de 221 440 actions de la société VALUESTATE HOTELS par Monsieur Alexis CAUDE à la société SAINT-ALEX.

La société VALUESTATE HOTEL est une Société par Actions Simplifiée dont le siège est 68 avenue d'Iena – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 524 133 519 en date du 29 juillet 2010.

L'objet social de la société VALUESTATE HOTELS est une activité de gestion de titres de sociétés (holding).

*actions
immobilières*

Elle détient 50,1% du capital social des sociétés SHMI, SHPI et SHGI, ainsi que 10% du capital de la société SHLI.

- 50.1% de la société SHMI (Société Hôtelière Marseillaise d'Investissements) est une SAS au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 530 080 761 depuis le 3 février 2010, dont le siège est situé 55 avenue Marceau – 75116 PARIS.

La société SHMI détient 100% de la société SAS ALIZE dont l'activité consiste en l'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel ALIZE à Marseille, vieux port.

Les comptes au 31 mars 2012 de la société SHMI et de la SAS ALIZE ont été régulièrement certifiés sans réserve par leur commissaire aux comptes titulaire.

- 50.1 % de la société SHPI (Société Hôtelière Parisienne d'Investissements) est une SAS au capital de 698 937 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 750 797 623 depuis le 5 avril 2012, dont le siège est situé 55 avenue Marceau – 75116 PARIS.

La société SHPI détient 100% de la société SAS CLICHY HOTEL dont l'activité consiste en l'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel Best Western à Paris, place de Clichy.

Re

- 50.1% de la société SHGI (Société Hôtelière de Gennevilliers et d'Investissements) est une SAS au capital de 399 005 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 752 838 409 depuis le 24 juillet 2012, dont le siège est situé 55 avenue Marceau – 75116 PARIS.

La société SHGI détient 100% de la société SARL DATEL dont l'activité consiste en l'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel Ibis à Gennevilliers et la détention des murs liés à ce fonds).

- 10 % de la société SHLI (Société Hôtelière Lyonnaise d'Investissements) est une SAS au capital de 501 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 532 789 559 depuis le 6 juin 2011, dont le siège est situé 55 avenue Marceau – 75116 PARIS.

L'activité de la société SHLI consiste en l'exploitation du fonds de commerce d'un hôtel MERCURE à Lyon, Beaux-Arts et la détention des murs liés à cette activité.

L'apport ne deviendra définitif qu'après approbation de l'augmentation de capital par apport en nature par les associés de la société SAINT-ALEX.

1.3 Rémunération des apports

- **Monsieur Alexis Caude** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 221 440 actions de la société VALUESTATE HOTELS de 1 € de valeur nominale chacune sur les 221 440 qu'il détient en pleine propriété dans la société VALUESTATE HOTELS, société par actions simplifiée au capital de 629 720 € ayant son siège social au 68 avenue d'Iéna – 75116 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 524 133 519.

En rémunération de cet apport évalué à 849 934 euros, Monsieur Alexis CAUDE se voit attribuer 627 148 parts sociales de la Société SAINT-ALEX, d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes intégralement libérées et assorties d'une prime d'apport de 161 331.23 € et d'une soulte d'un montant de 61 454.77 €.

Les parts sociales créées sont attribuées pour moitié à l'apporteur et pour moitié à son conjoint commun en biens, Madame Alexandra HENRION, celle-ci ayant décidé de se prévaloir de la qualité d'associé à la suite de l'apport.



2. DILIGENCES, APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET OBSERVATIONS

2.1 Diligences

Les diligences effectuées ont consisté à :

- procéder à divers échanges avec les conseils des sociétés concernées et la direction pour obtenir les informations qui me paraissaient utiles,
- prendre connaissance de l'environnement juridique de l'opération et notamment le traité d'apport,
- prendre connaissance des derniers comptes annuels des sociétés concernées directement ou indirectement par l'apport, ou toutes informations chiffrées sur leur activité,
- prendre connaissance du secteur d'activité dans lequel évolue les sociétés concernées directement ou indirectement par l'apport,
- Prendre connaissance des comptes de résultat prévisionnels des sociétés concernées, et en vérifier le caractère raisonnable.
- contrôler l'existence des actifs apportés et les possibilités d'apport,
- analyser le choix des méthodes d'évaluation retenues afin d'appréhender la valeur de la société VALUESTATE HOTELS,
- établir mon rapport.

2.1 Appréciation de la valeur des apports

Il convient de rappeler tout d'abord que :

- Le groupe VALUESTATE HOTELS est un groupe récent (la société VALUESTATE HOTEL n'a été créée qu'en 2010),
- Plusieurs opérations d'acquisition se sont succédées (au rythme d'une opération en 2010, une en 2011 et deux en 2012) ayant pour conséquence un endettement financier significatif sur le groupe,
- La société VALUESTATE HOTELS, c'est un savoir-faire développé par la société dans un secteur d'activité spécifique, une expérience significative acquise par l'équipe dirigeante, des perspectives de développement, ainsi qu'une notoriété au travers de l'utilisation de marques reconnues (Ibis, Best Western, Mercure).



L'évaluation, effectuée dans le cadre d'une opération de restructuration interne, repose sur la méthode flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flow-DCF) des sociétés opérationnelles qui composent le groupe VALUESTATE HOTEL. Cette méthode permet d'évaluer la valeur d'un actif par les flux financiers prévisionnels que génère ce même actif, déduction faite de l'endettement financier.

Mes travaux ont aussi consisté à rapprocher l'évaluation retenue avec des opérations comparables intervenues dans le groupe, notamment une augmentation de capital de la société intervenue en juin 2012, mais aussi avec d'autres méthodes d'évaluation qui n'ont pas été retenues. Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause la non-surévaluation des apports prévus.

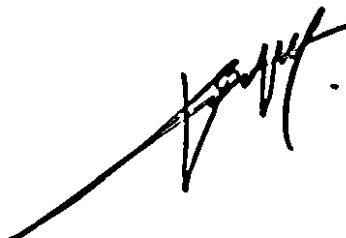
3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 849 934 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal à la rémunération prévue par la société bénéficiaire de l'apport, à savoir :

- augmentation de capital : 627 148,00 €
- versement d'une soulte : 61 454,77 €
- prime d'apport : 161 331,23 €

Fait à Paris, le 22 mars 2013

Laurent COUPRY
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris





1303719401

DATE DEPOT :	2013-04-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R037159
N° GESTION :	2013B04451
N° SIREN :	493293237
DENOMINATION :	SAINT-ALEX
ADRESSE :	68 ave d léna 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	APPORT EN NATURE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PH, 15.04.13, AL.AO.NJ
AK, 22.03.13
06, 15.04.13

1334451

SAINT-ALEX
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.531.200 euros
Siège social : 68, avenue d'Iéna - 75116 Paris
493 293 237 RCS Paris

Agent Administratif des Finances Publiques
Arnaud JOUBERT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 19/04/2013 Bordereau n°2013/112 Case n°11
Frais de greffe : 500 €
Frais de publicité : cinq cents euros
Montant payé : cinq cents euros
L'Agent Administratif des Finances Publiques

CT DE PARIS
19 AVR. 2013
R37159 N° Dépôt

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 15 AVRIL 2013

L'an deux mille treize, le quinze avril
à 20h heures,

Les associés de la société SAINT-ALEX, société à responsabilité limitée au capital de 1.531.200 euros dont le siège social est situé 68, avenue d'Iéna, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 493 293 237 RCS Paris (la Société), se sont réunis au siège social sur convocation du gérant, à l'Assemblée Générale Mixte.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexis Caude, en qualité de gérant associé (le Président).

Sont présents :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Monsieur Alexis CAUDE, propriétaire de | 515.600 parts sociales, |
| - Madame Alexandra HENRION, propriétaire de | 515.600 parts sociales, |
| - Mademoiselle Anastasia CAUDE, propriétaire de | 100.000 parts sociales, |
| - Mademoiselle Victoria CAUDE, propriétaire de | 100.000 parts sociales, |
| - Mademoiselle Camille CAUDE, propriétaire de | 100.000 parts sociales, |
| - Mademoiselle Elvire CAUDE, propriétaire de | 100.000 parts sociales, |
| - Monsieur Edgar CAUDE, propriétaire de | 100.000 parts sociales, |

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1.531.200 parts sociales.

Le Président constate que les associés représentant la totalité du capital sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes les décisions de nature ordinaires et extraordinaires à la majorité requise.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire ;
- le rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du commissaire aux apports.

AC

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du gérant ;
- lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, quitus au gérant pour l'exécution de son mandat au cours de cet exercice ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce ;
- approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts ;
- augmentation du capital social d'un montant de 5.328.576 € par incorporation du compte « report à nouveau » et par création de parts sociales ;
- approbation de l'apport en nature ;
- augmentation du capital social par apport en nature ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation du capital et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture des rapports de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, présente les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, quitus au gérant pour l'exécution de son mandat au cours de cet exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du gérant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus au gérant pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du gérant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et après avoir constaté que l'exercice se clôture par un bénéfice d'un montant de 230.311 €,

décide d'affecter l'intégralité de ce bénéfice au compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale constate en outre que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs parts sociales n'ont pas été pris en compte dans le calcul du quorum.

Quatrième résolution

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts

En application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du gérant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

prend acte que les comptes de cet exercice ne comportent aucune dépense ou charge exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39-4 dudit code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution

Augmentation du capital social d'un montant de 5.328.576 € par incorporation du compte « report à nouveau » et par création de parts sociales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du gérant,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social s'élevant à 1.531.200 € et divisé en 1.531.200 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 5.328.576 € pour le porter à 6.859.776 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5.328.576 parts sociales nouvelles, attribuées gratuitement aux associés à raison de 3,48 parts nouvelles pour une (1) part ancienne.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée. En conséquence, le capital social est désormais fixé à 6.859.776 € et divisé en 6.859.776 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune. Les parts nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour. ✓

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Approbation de l'apport en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du gérant, du contrat d'apport en date du 22 mars 2013, du rapport du commissaire aux apports (annexé au présent procès-verbal), désigné par décision unanime des associés en date du 20 février 2013,

approuve purement et simplement le contrat d'apport aux termes duquel l'apport a été effectué par Monsieur Alexis Caude associé et apportant, sous les conditions prévues audit acte d'apport, les biens suivants :

- Pleine propriété de 221.440 actions de la société Valuestate Hotels, société par actions simplifiée, au capital de 629.720 €, dont le siège social est situé 68, avenue d'Iéna, 75116 Paris et identifiée sous le numéro 524 133 519 RCS Paris, à la valeur nominale de 1 € et évaluée chacune à 3,838 € (somme arrondie),
- Moyennant l'attribution (i) 627.148 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 6.859.777 à 7.486.924, intégralement libérées, et assorties d'une prime d'apport de 161.331,23 € et (ii) d'une soulte d'un montant de 61.454,77 euros,
- Les parts sociales sont attribuées pour moitié à l'apporteur et pour moitié à son conjoint commun en biens, Madame Alexandra Henrion, celle-ci ayant décidé de se prévaloir de la qualité d'associé à la suite de l'apport.

En conséquence, l'assemblée générale approuve l'évaluation de l'apport et agréé Monsieur Alexis Caude et Madame Alexandra Henrion conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Augmentation du capital social par apport en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant de 627.148 € avec une prime d'apport de 161.331,23 €, pour le porter de 6.859.776 € à 7.486.924 €, par création de 627.148 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, attribuées à Monsieur Alexis Caude et Madame Alexandra Henrion en rémunération de l'apport, soit 313.574 parts chacun.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, jouiront ainsi du premier dividende à compter de ce jour et participeront avec les parts anciennes à la distribution du solde des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital, soit 161.331,23 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital et modification corrélative des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du gérant,

constate que l'augmentation de capital susvisée par apport en nature est définitivement réalisée et,

décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- il est ajouté deux alinéas à l'article 6 des statuts lesquels sont rédigés de la manière suivante :

« Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 avril 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.328.576 € par incorporation du compte « report à nouveau ».

Lors d'une augmentation de capital en date du 15 avril 2013, Monsieur Alexis Caude a apporté à la Société la pleine propriété de 221.440 actions de la société Valuestate Hotels, société par actions simplifiée, au capital de 629.720 €, dont le siège social est situé 68, avenue d'Iéna, 75116 Paris et identifiée sous le numéro 524 133 519 RCS Paris, à la valeur nominale de 1 € et évaluée chacune à 3,838 € (valeur arrondie). »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- l'article 7 est désormais intégralement rédigé comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de sept millions quatre cent quatre vingt six mille neuf cent vingt-quatre euros (7.486.924 €).

Il est divisé en 7.486.924 parts sociales (les Parts Sociales) de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Alexis CAUDE



A concurrence de 2.623.462 parts, soit les parts numérotées de 1 à 438.600, de 877.201 à 954.200 et de 1.531.201 à 3.639.062

Madame Alexandra HENRION

A concurrence de 2.623.462 parts, soit les parts numérotées de 438.601 à 877.200, et de 954.201 à 1.031.200 et de 3.639.063 à 5.746.924

Mademoiselle Anastasia CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.031.201 à 1.131.200 et de 5.746.925 à 6.094.924

Mademoiselle Victoria CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.131.201 à 1.231.200 et de 6.094.925 à 6.442.924

Mademoiselle Camille CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.231.201 à 1.331.200 et de 6.442.925 à 6.790.924

Mademoiselle Elvire CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.331.201 à 1.431.200 et de 6.790.925 à 7.138.924

Monsieur Edgar CAUDE

A concurrence de 448.000 parts, soit les parts numérotées de 1.431.201 à 1.531.200 et de 7.138.925 à 7.486.924

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **7.486.924**
parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

. . .

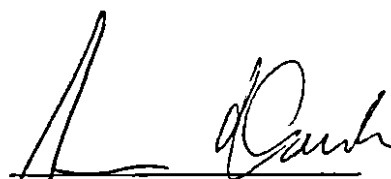
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et tous les associés de la Société.


Monsieur Alexis Caude


Madame Alexandra Henrion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A Caude', written over a horizontal line.

Mademoiselle Anastasia Caude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V Caude', written over a horizontal line.

Mademoiselle Victoria Caude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C Caude', written over a horizontal line.

Mademoiselle Camille Caude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E Caude', written over a horizontal line.

Mademoiselle Elvire Caude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E Caude', written over a horizontal line.

Monsieur Edgar Caude